

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.086 du 30 octobre 2002

A. 128.103/8877

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 octobre 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 15 juillet 2002 par le ministre de l'Intérieur et de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés tous deux le 7 octobre 2002;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 octobre 2002 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie demanderesse le 7 octobre 2002 lui donne jusqu'au 22 octobre 2002 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur a introduit le 25 janvier 2000 une demande de régularisation sur la base de l'article 2, 2° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et qu'après l'avoir entendu, la 7^{ème} chambre de la Commission de régularisation a donné un avis favorable sur cette demande, relevant "l'existence en l'espèce d'attaches sociales durables et de circonstances humanitaires dignes d'intérêt"; que le ministre de l'Intérieur a décidé le 15 juillet 2002 d'exclure le demandeur du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée aux motifs essentiels suivants:

“ [...]

Vu la demande de régularisation introduite le 25 janvier 2000 par le soi-disant XXX, né le 7 juin 1959 à I., de nationalité XXX sur base de l'article 2, 1° et 4° de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant que l'intéressé s'identifie avec le soi-disant XXX, né le 17 janvier 1960 à I., de nationalité XXX;

[...];

Considérant que l'intéressé a usurpé les identités de XXX, né le 7 juin 1959 à I., de nationalité XXX et de D., né le 9 février 1952 à S., de nationalité XXX;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir utilisé, d'avoir cédé à un tiers ou d'avoir accepté d'un tiers, dans un but frauduleux, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité, d'usurpation de nom, de cel frauduleux d'objet trouvé et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 26 mars 1997 par défaut par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'un d'emprisonnement [*sic*];

Considérant que l'intéressé a été incarcéré 18 mois en France pour des faits de drogue;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de vol, de falsification de chèques et d'usage de faux, faits pour lesquels il a été condamné, par défaut, le 7 avril 1992, par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise (France) à une peine d'un an d'emprisonnement;

Considérant que l'intéressé est toujours sous le coup d'un mandat d'arrêt international émis par la France suite à cette condamnation;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public”;

qu'il s'agit de la première décision contestée; que le délégué du ministre a invité le bourgmestre d'Evere à notifier au demandeur cette décision avec un ordre de quitter le territoire ainsi motivé:

“ Motif de la décision:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980).

Motivation en fait:

L'intéressé a été exclu par décision Ministérielle du 15 juillet 2002 de la Loi du 22/12/1999 en application des articles 5 et 14.

La demande d'asile introduite par l'intéressé a été clôturée négativement.”;

que les deux actes ont été notifiés simultanément au demandeur le 7 octobre 2002;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, “de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de droit de bonne administration et «audi alteram partem»” en ce que “les actes attaqués ont été pris [...] sans [qu'il] ait été mis en mesure de faire valoir ses observations au regard des faits invoqués pour justifier son exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999” et, en particulier, sans qu'il lui ait été permis “d'exposer les raisons pour lesquelles le droit au respect de sa vie familiale devait prévaloir sur d'autres considérations”;

Considérant que la mesure qui tend à exclure un étranger du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée est de nature à nuire gravement à ses intérêts; qu'en l'espèce, la première décision contestée, prise en application de l'article 5 de cette loi, se fonde sur le comportement personnel du demandeur; qu'en application du principe général du droit administratif visé au moyen, il appartenait donc au ministre de l'Intérieur de permettre au demandeur de faire valoir ses observations sur les motifs qui pouvaient conduire à la décision d'exclusion; qu'il en était d'autant plus ainsi en l'espèce que la demande de régularisation avait fait l'objet d'un avis favorable de la

Commission de régularisation; que l'ordre de quitter le territoire a été pris en raison de la décision du ministre; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'il vit en Belgique depuis quinze ans, qu'il y a des enfants dont trois ont la nationalité belge, que son éloignement du territoire constituerait donc une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale compte tenu de ce que sa dangerosité actuelle n'est pas démontrée, que l'exécution immédiate des actes contestés aurait pour effet de l'obliger à retourner au XXX où la situation économique et sanitaire est déplorable et où il éprouverait les plus grandes difficultés de réadaptation;

Considérant que la Commission de régularisation a constaté que le demandeur a en Belgique des attaches sociales durables et qu'il justifie de circonstances humanitaires dignes d'intérêt, notamment parce qu'il "cohabite depuis 1992 au moins avec une partenaire de nationalité belge ayant trois enfants nés en Belgique en 1995, 1999 et 2001"; que le ministre de l'Intérieur ayant exclu le demandeur du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 parce qu'il constitue une menace pour l'ordre public, il n'y a pas de raison de penser qu'il lui accorderait le droit de séjourner dans le Royaume si le demandeur en faisait la demande depuis son pays d'origine; que l'exécution des actes attaqués risque donc de constituer une rupture définitive des attaches durables du demandeur en Belgique; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 15 juillet 2002 par le ministre de l'Intérieur d'exclure XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 7 octobre 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente octobre deux mille deux, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------